



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

21 MAI 1986

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE A LA PROTECTION
DES TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES
AU SEIN DES COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR M. Y. BIEFNOT ET CONSORTS

Le Conseil, considérant ce qui suit :

Le 17 octobre 1979, l'Exécutif de la Communauté française composé de MM. Michel Hansenne, Jacques Hoyaux et de feu François Persoons a procédé à la nomination des présidents et des membres des comités de protection de la jeunesse.

La répartition des mandats a été opérée sur base des principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Lesdits membres ont été nommés pour un terme de cinq ans, prenant cours le 1^{er} novembre 1979.

Suite aux démissions intervenues au sein des différents comités de protection de la jeunesse, l'Exécutif précédent a estimé qu'il y avait lieu de procéder à de nouvelles désignations afin d'assurer le fonctionnement normal et légal des CPJ.

Le 6 avril 1982, le même Exécutif a marqué son accord sur le mode de répartition des mandats au sein des CPJ, répartition suivant la clef D'Hondt.

Dans un avis publié au *Moniteur belge* du 14 mai 1986, le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française signale qu'il sera procédé prochainement à la nomination des membres des comités de protection de la jeunesse des arrondissements d'Arlon, Bruxelles, Charleroi, Dinant, Huy, Liège, Marche, Mons, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai et Verviers.

Les candidats doivent introduire leur requête auprès du ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, 38, rue de la Loi à 1000 Bruxelles, avant le samedi 14 juin 1986.

Les candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae et préciseront le rôle joué par le postulant au sein des services, des institutions ou des organismes s'occupant activement de la jeunesse, de la protection de la jeunesse ou de la famille.

L'Exécutif de la Communauté se doit, tout comme en 1979 et 1982, d'associer toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de protection de la jeunesse au sein des comités de protection de la jeunesse.

La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

Toutefois, aucune personne ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique.

Souhaite qu'il soit tenu compte, pour la désignation des membres, des vice-présidents et des présidents des comités de protection de la jeunesse, des principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

Y. BIEFNOT.

V. FEAUX.

J.-P. PERDIEU.